

Arrêt

n° 296 088 du 24 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 1^{er} août 2019, munie d'un passeport revêtu d'un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Le 4 novembre 2019, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour type F, valable jusqu'au 22 octobre 2024.

1.2. Le 25 octobre 2019, l'époux de la requérante a lancé une citation en divorce. Par un courrier du 23 décembre 2019, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et l'a invitée à lui communiquer tous les documents utiles à cet égard.

1.3. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 253 991 du 5 mai 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 9 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Suite à l'introduction en date du 05.11.2020 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 10.09.2020, l'intéressé(e) a été mis(e) en possession d'une annexe 35.

En date du 05.05.2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé(e).

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, l'intéressée ne réside plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 40ter2 de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours** ».*

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir « l'absence de domicile et d'attaches [de la requérante] avec son pays d'origine, sa parfaite intégration en Belgique, son casier judiciaire vierge, sa vie de famille avec son fils » et estime que « l'administration n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante arrivée sur le territoire suite à son union avec monsieur [M.O.] qui La trompée et a entamé les démarches en vue de la séparation ; que ce n'est dès lors pas la requérante qui est la responsable de la perte de son droit de séjour qui a fait confiance à son époux tout en l'aimant et n'aurait jamais quitté son pays si elle savait que son époux était malhonnête ». Elle considère que « c'est à tort que dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait part que le 22 juin 2019, l'époux de la requérante aurait dénoncé un mariage blanc ; qu'il est à remarquer que les messages et la relation d'amour entre les époux démontrent que monsieur [O.] a adopté un comportement de mauvaise foi à l'égard de la requérante ».

Elle constate que « son intégration est illustrée par le fait qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle soit de bonne réputation, n'ait jamais eu de problèmes judiciaires ni commis une quelconque fraude en Belgique, qu'elle déclare avoir travaillé légalement dans le cadre d'un contrat », qu'« elle ait en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques », qu'« elle n'aurait plus ni attache ni domicile au pays d'origine », précisant que la requérante « est en procédure de divorce », et qu'elle « a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique suite au regroupement familial ». Elle indique qu'« une décision mettant fin au séjour de la requérante sans ordre de quitter le territoire a été pris en date du 10/9/2020 suite au fait que l'époux de la requérante a décidé du jour au lendemain de mettre fin à leur relation » et qu'« il n'existait plus de cellule familiale en raison du comportement de Monsieur [O.] qui a répudié la requérante sans délai ».

Elle invoque, en outre, à titre de circonstances exceptionnelles « les circonstances particulières de la perte de son titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté » et relève qu'« une demande de régularisation a été introduite et est en cours de traitement », avant de se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.393 du 11 janvier 2018. Elle constate que la partie défenderesse « ne fait aucune allusion dans sa motivation aux circonstances particulières de la perte de son titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté, ni à la procédure de divorce toujours en cours qui auraient pu être considérées comme des circonstances exceptionnelles ». Elle invoque « le risque de violation de l'article 8 de la CEDH du fait de l'exécution de la décision de retour » et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Rappelant que la requérante vit avec son fils, elle indique, concernant le fait que celle-ci ne réside plus avec la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour, que « pour cette situation dont elle a été victime, son ex-époux en est responsable alors qu'il a fait croire à elle qu'il l'aimait réellement » avant de reprocher à la partie défenderesse « d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, en ce sens qu'elle ne peut laisser son fils qui l'a justement accompagné suite à son union », précisant que « la requérante n'aurait pas pu imaginer la situation actuelle dans laquelle son ex-époux l'a placée ».

S'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « la partie défenderesse déclare que la requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à sa vie privée alors qu'elle ne connaît en rien les causes qui l'ont mené à perdre son titre de séjour et que depuis son arrivée sur le territoire, les diverses démarches effectuées et les formations suivies en vue de prouver son intégration ; que les pièces déposées étayaient largement ces allégations », avant de soutenir que « depuis son arrivée sur le territoire, la requérante n'a pas quitté la Belgique et n'a pas bénéficié d'une quelconque aide sociale auprès de la sécurité sociale belge » et qu'elle « a effectué des démarches en vue de trouver un travail, ce qu'elle a rapidement trouvé ». Elle considère qu'« il n'y a pas de crainte que la requérante devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge » et ajoute que « son ancrage en Belgique ne fait aucun doute » et que « de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier l'apprécient beaucoup », avant d'affirmer que « tout éloignement la priverait de ses efforts d'intégration et de vie privée et familiale qu'elle a pu créer » et que la contraindre « à retourner en Turquie serait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration ».

Précisant que « depuis son arrivée sur le territoire, la requérante demeure dans le royaume sans aucune interruption », elle estime que « sans aucun doute, elle a acquis des attaches sociales durables avec la Belgique » et qu'« elle est dès lors bien intégré dans la société belge et qu'elle a de nombreuses amis ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe » et considère que « renvoyer la requérante en Turquie serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale du fait de cette expulsion d'autant plus qu'elle serait séparée de son fils ».

Après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante ou adéquate, la partie défenderesse a par conséquent, manqué à son obligation de motivation telle que définies par les dispositions légales visées au moyen ». Elle indique que « la requérante a quitté son pays suite à son union et depuis qu'elle est arrivée sur le territoire, elle n'a jamais demandé aucune aide auprès des pouvoirs publics », qu'elle « invoque à cet égard les nombreuses attaches nouées sur le territoire, telles que sa vie privée et familiale, ses nombreuses démarches en vue de s'intégrer et qui sont évidentes, notamment le travail qu'elle a pu trouver » et qu'« une procédure de régularisation est en cours d'introduction ».

Elle considère que « la partie adverse n'a pas effectué un examen rigoureux de la cause » alors qu'il lui appartenait « de tenir compte de l'ensemble des éléments, notamment, du dossier avant de décider d'expulser la partie requérante » et estime que « l'acte attaqué n'est pas justifié et n'est pas proportionné au but légitime poursuivi » et que « si la Belgique devait éloigner la requérante de son territoire, il s'agirait d'une mesure disproportionnée, d'une ingérence non nécessaire et injustifiée », avant de se référer à l'arrêt du Conseil de céans n° 14 727 du 31 juillet 2008.

Elle conclut que « la partie adverse a violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH » dès lors que « l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante qui n'est nullement justifiée par la partie défenderesse », et qu'« il y a dès lors lieu de constater, que l'ingérence que l'acte attaqué entraîne dans la vie privée de la requérante est non conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle avance que « la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse ». Elle précise qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui vit avec son fils qui a quitté le pays avec sa mère suite à l'union de cette dernière » et déduit que « la décision querellée est entachée d'erreur, et a été prise en violation des articles précités ». Elle soutient enfin que « la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence », qu'elle « n'a pas valablement motivé sa décision ni en fait ni en droit » et que « sa décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation », dès lors qu'elle « aurait dû procéder à un examen adéquat et complet de la situation de la requérante ; Que cela n'a pas été effectué en l'espèce ».

4. Discussion.

4.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de «bonne administration» qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne*

administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, précité, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...]* la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se borne à élever le grief selon lequel la motivation de la décision ne tiendrait pas compte de la situation personnelle de la requérante. Or, une simple lecture dudit acte suffit pour observer, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision les considérations de droit et de fait qui sous-tendent celle-ci. Requérir davantage de précisions quant à ce reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la motivation de l'acte querellé satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle et est suffisante pour permettre à la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme, de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a pris cette mesure d'éloignement à son égard.

En ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intégration de la requérante en Belgique, de son absence d'attaches au pays d'origine, ainsi que des raisons de son divorce et de la perte de son droit au séjour et de la mauvaise foi de son ex-époux, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur ces éléments. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit seulement que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Le Conseil ne perçoit pas, à cet égard, la pertinence de l'argumentation selon laquelle « son intégration est illustrée par le fait qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle soit de bonne réputation, n'ait jamais eu de problèmes judiciaires ni commis une quelconque fraude en Belgique,

qu'elle déclare avoir travaillé légalement dans le cadre d'un contrat » et « depuis qu'elle est arrivée sur le territoire, elle n'a jamais demandé aucune aide auprès des pouvoirs publics », laquelle reste impuissante à renverser le constat selon lequel elle ne dispose pas d'un titre ou d'une autorisation de séjourner sur le territoire.

A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration de la requérante en Belgique depuis de nombreuses années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'argumentation portant, en substance, que « les circonstances particulières de la perte de son titre de séjour pour des raisons indépendantes de sa volonté » constitueraient une « circonstance exceptionnelle » et que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte, le Conseil constate qu'elle est dénuée de pertinence dès lors que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours consiste en une décision d'éloignement et non en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

En outre, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « une demande de régularisation a été introduite et est en cours de traitement », force est de constater que celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 26 janvier 2023. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à l'arrêt de rejet du Conseil n° 296 087 prononcé le 24 octobre 2023.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant des éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, le Conseil constate que la requérante est séparée de son ex-époux qui lui avait ouvert le droit au séjour. Quant à son fils, il ressort des éléments figurant au dossier administratif que ce dernier est majeur. Or, la partie requérante reste en défaut de faire valoir des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec ce dernier.

Quant à la vie privée de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques relatives à des « attaches sociales durables » et à de « nombreux amis », en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen rigoureux de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à invoquer, sans plus de précision, sa vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale avec son fils ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte entrepris ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation personnelle de la requérante n'est nullement fondé.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS